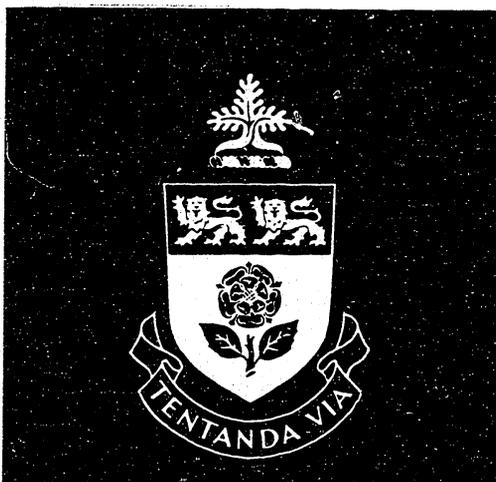
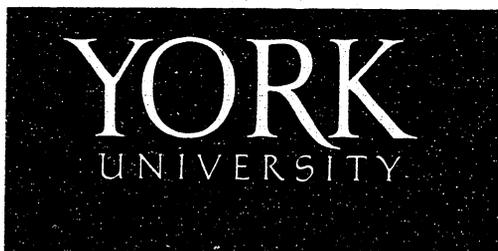




YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY



LAW LIBRARY



# REGLES DE PRATIQUE

DE LA

COUR DU BANC DE LA REINE,

TERME INFERIEUR.



PROVINCE DU CANADA,  
DISTRICT DES TROIS-RIVIERES. }

**DANS LE BANC DE LA REINE.**

TERME SUPERIEUR.

Le vingt-huitième jour de Juin mil huit cent quarante quatre:

PRESENS.

L'Honorable Mr. le Juge Bowen.  
" Mr le Juge Gale.  
" Mr. le Juge Mondelet.

LA Cour ordonne que les Règles de Pratique suivantes seront observées à l'avenir dans les Termes Inférieurs de la Cour du Banc de la Reine et dans les Cours de Circuit pour le District des Trois-Rivières.

1. La Cour commencera à dix heures du matin dans le Terme Inférieur et à neuf heures du matin dans les Cours de Circuit; à moins qu'elle n'ait été ajournée à une autre heure.

2. La Cour ne siégera pas les jours suivants, qui sont considérés jours de fête savoir; la Circoncision, l'Épiphanie, l'Annonciation, le Vendredi Saint, l'Ascension, l'Anniversaire de la

W13021

Naissance de la Reine, la Fête Dieu, (Corpus Christi,) la Fête de St. Pierre et St. Paul. l'Assomption, la Toussaint, la Conception et Noël.

3. Les Avocats et Procureurs pratiquant, et le Prothonotaire ou Greffier de la Cour, seront vêtus de noir et porteront la robe et le rabat.

4. L'Huissier Audiencier ou Crieur de la Cour, sera vêtu de noir et portera une robe noire comme il l'a fait jusqu'à présent.

5. Les Avocats et Procureurs pratiquant dans les dites Cour, éliront domicile en la Ville des Trois-Rivières sous un mois de la promulgation des présentes, et en produiront acte sous leur signatures au Greffe de la Cour en la dite Ville ; et lorsqu'aucun Avocat ou Procureur changera de domicile, il en produira acte sous sa signature au même greffe, et ce sous deux jours après tel changement ; auxquels domiciles ainsi élus, tous actes de procédure qui peuvent se signifier de Procureur à Procureur, seront valablement signifiés ; à défaut de quoi les significations pourront se faire au Greffe de la Cour en la dite Ville.

6. Le Bureau du Prothonotaire ou Greffier sera ouvert, et il s'y tiendra ou y sera représenté en cas d'absence par personne capable depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après midi, dans le tems du Terme, et depuis neuf heures jusqu'à midi, et de deux heures jusqu'à quatre heures de l'après midi dans la vacance.

7. Le Prothonotaire ou Greffier donnera des numéros aux ordres d'assignation lorsqu'ils émaneront, et appellera les causes dans l'ordre de leurs numéros.

8. L'Huissier Audiencier ou Crieur de la Cour fera observer le bon ordre et le silence pendant la séance de la Cour et ne laissera que ce soit s'asseoir sur les sièges destinés aux Avocats et Procureurs et à leurs clercs.

9. Lorsqu'une action sera fondée sur un écrit sous seing privé mentionné dans la déclaration, copie de tel écrit certifié par le Procureur du Demandeur, ou par le Prothonotaire ou Greffier sera annexée à la déclaration et sera censée en faire partie.

10. Tout Avocat ou Procureur qui comparaitra pour un Demandeur, intervenant ou opposant, signera son nom sur la déclaration, ordre de saisie arrêt, ou opposition, et le Prothonotaire ou Greffier entrera sur le dossier de telle déclaration, opposition ou ordre de saisie arrêt, le nom de l'Avocat ou Procureur de la partie pour laquelle tel Avocat ou Procureur comparaitra.

11. Tout partie qui comparaitra en personne pour poursuivre ou pour se défendre devant la Cour du Banc de la Reine au Terme Inférieur, sera tenue, avant de faire émaner un ordre d'assignation si elle poursuit et en comparaisant si elle est poursuivie, d'élire domicile dans une maison habitée en la Ville des Trois-Rivières, par un acte signé d'elle et certifié par le Protho-

taire ou Greffier qui le gardera à son Bureau : et si c'est devant une Cour de Circuit, telle partie fera élection de domicile dans une maison habitée qui ne sera pas éloignée de plus d'un mille de l'Auditoire de la Cour, par un acte signé d'elle et certifiée par le Greffier qui le gardera à son Bureau ; auquel domicile ainsi élu pourront être signifiés tous actes de procédure du genre de ceux qui se signifient de Procureur à Procureur, et toute telle partie qui aura omis d'élire domicile en la manière ci-dessus prescrite sera censée l'avoir fait au Greffe de la Cour où l'Instance ou Procès sera pendant, et les dites significations y seront valablement faites. La présente Règle s'appliquera à celui qui représentera une partie en vertu d'une Procuracion Spéciale.

12. Dans toutes les causes sujettes à Appel ou à évocation le Demandeur produira, le jour de l'entrée de la cause, s'il ne l'a déjà fait, une Déclaration spécifiant d'une manière spéciale la cause d'action ; le Défendeur fournira ses défenses par écrit et le Demandeur y répondra par écrit, si les réponses sont spéciales ; et les parties Demanderesse et Defenderesse feront inventaire de leurs productions sur le dos desquelles seront entrés le numéro et le titre de la cause.

13. Le Prothonotaire ou Greffier inscrira sur le dossier de chaque acte ou pièce du procès, le jour qu'il sera produit, et y mettra ses initiales.

14. Dans toutes les causes sujettes à Appel, le Greffier entrera jour par jour les procédés qui

auront lieu, afin qu'il en soit transmis copie avec la procédure à la Cour qui sera saisie de l'Appel.

15. Toute exception d'évocation sera faite et filée par écrit.

16. Dans toutes les causes sujettes à Appel les pièces et productions des parties demeureront dans la procédure au Greffe jusqu'à ce que le délai pour appeler soit expiré.

17. Toutes preuves seront faites le jour fixé pour l'enquête, et il ne sera accordé un nouveau délai pour faire Enquête ou pour faire aucune preuve, sinon pour juste cause duement vérifiée ou du consentement des parties avec la permission de la Cour.

18. L'appointement pour faire Enquête ou pour la preuve vaudra permission aux parties de se faire mutuellement interroger sur faits et articles ou sur le serment décisoire ; et la règle en sera expédiée au Greffe à la partie qui la requerra ; laquelle règle sera datée du dernier jour du terme précédent si elle est demandée en vacance.

19. Les délais des assignations pour répondre sur faits et articles, ou sur le serment décisoire, significations de notifications, appointemens, règles, ordres, jugemens et autres actes de procédures qui doivent être signifiés, seront du jour au lendemain, avec un délai additionnel d'un jour par chaque dix lieues de distance de l'auditoire de la Cour.

20. La partie qui aura obtenu permission de faire émaner une Commission Rogatoire, produira au Greffe les interrogatoires qu'elle entendra proposer à ses témoins et en fournira copie à son adversaire trois jours avant leur production, lequel adversaire sera tenu, si bon lui semble, de produire au Greffe, dans les trois jours suivants, des transquestions dont il fournira en même tems copie à la partie poursuivant telle commission, et même des interrogatoires en chef dans le même délai, si la commission permet d'examiner leurs témoins respectifs, auquel cas celle qui aura demandé la commission pourra, dans les deux jours qui suivront, produire au Greffe ses transquestions, dont copie sera en même tems signifiée, faute de quoi la partie défaillante en sera foreclose et la commission sera expédiée deux jours après par la partie la plus diligente, sans qu'il soit besoin de faire allouer les interrogatoires ou transquestions par le juge ; à moins qu'une des parties en requiert l'autre par écrit un jour avant celui où la commission devra être close et expédiée. Et tout Commission Rogatoire, soit pour faire entendre des témoins, soit pour examiner une partie sur faits et articles, sur le serment décisoire ou sur le serment judiciaire, sera rapportée le premier jour du Terme le plus prochain après son émanation, faute de quoi il sera passé outre, à moins que le délai ne soit prolongé par la Cour en connaissance de cause, ou du consentement des parties avec la permission de la Cour.

21. Les Huissiers seront tenus, sous peine de privation de leurs salaires, d'écrire leurs rapports ou retours, d'une manière propre et lisible.

22. Les Huissiers feront mention, dans leurs rapports ou retours, de la distance entre le lieu de leur domicile et celui où ils auront signifié, et de celle entre ce dernier lieu et l'auditoire de la Cour sous la même peine que ci-dessus.

23. Toute opposition afin d'annuller, de distraire ou de conserver contiendra les moyens d'opposition et l'élection de domicile de l'opposant : à défaut de quoi toute telle opposition sera déboutée avec dépens.

24. Toute opposition afin d'annuller ou de distraire sera accompagnée d'un affidavit dans la forme suivante. affirmé devant le Juge, le Greffier ou un des Commissaires de la Cour, par l'opposant ou par quelqu'autre pour lui :—

“ Je, A. B. après serment dument prêté sur  
 “ les Saints Evangiles de dire la vérité, jure que  
 “ tous les faits articulés en l'opposition ci-dessus  
 “ sont vrais ; que la dite opposition n'est point  
 “ faite dans l'intention de retarder injustement la  
 “ vente du mobilier saisi en vertu du Bref d'Exé-  
 “ cution émané en cette cause, ni d'aucune par-  
 “ tie d'icelui mobilier ; mais seulement et unique-  
 “ ment pour obtenir Justice.” Et n'aura l'effet  
 de suspendre l'exécution d'un jugement que sur  
 l'ordre de surseoir accordé par le Juge ou le Greffier.

25. Les Huissiers ne recevront aucune opposition afin d'annuller ou afin de distraire qui ne

sera pas accompagnée du dit Affidavit et ordre de sursis et passeront outre sans y avoir égard.

26. Lorsqu'un témoin requerra taxe, la Cour taxera eu égard à la qualité du témoin, au voyage et au séjour qu'il aura fait. En conséquence les voyages des témoins seront taxés comme suit :—

Les Membres de la Législature et autres personnes qualifiées, tant Ecclésiastiques que laïques, et ceux qui exercent les arts libéraux et les professions ainsi que les Marchands formeront la première classe et il leur sera alloué par lieue . . . . . 1s. 3d.  
Frais de séjour par jour . . . . . 6s. 0d.

Les Cultivateurs, Ouvriers et Manœuvres et autres personnes, non comprises dans la première classe, formeront la seconde classe, et il leur sera alloué par lieue venir et s'en retourner 1s.  
Frais de séjour par jour . . . . . 3s.

Sera alloué aux femmes et filles comme à leurs maris ou pères.

Les traverses et péages seront alloués en sus des frais de voyage ci-dessus.

Dix lieues compteront pour un jour.

La Cour pourra augmenter la taxe des témoins pour des voyages pénibles dans les saisons difficiles ; et la taxe des voyages excédant dix lieues et de moins d'une lieue, est laissée à sa discrétion.